

مدونة السلوك المعدلة المتعلقة بقمع أعمال القرصنة والسطو المسلح التي تستهدف السفن والنشاط البحري غير الشرعي في غربي المحيط الهندي ومنطقة خليج عدن

**REVISED CODE OF CONDUCT CONCERNING THE REPRESSION OF PIRACY,
ARMED ROBBERY AGAINST SHIPS, AND ILLICIT MARITIME ACTIVITY IN THE
WESTERN INDIAN OCEAN AND THE GULF OF ADEN AREA**

**CODE DE CONDUITE RÉVISÉ CONCERNANT LA RÉPRESSION DES ACTES DE
PIRATERIE, DES VOLS À MAIN ARMÉE A L'ENCONTRE DES NAVIRES ET
DES ACTIVITÉS MARITIMES ILLICITES DANS LA RÉGION DE
L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL ET DU GOLFE D'ADEN**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

1 Afin de donner suite à la demande formulée par les États signataires du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (le Code de conduite de Djibouti), l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'Organisation") a convoqué une réunion chargée d'actualiser et d'améliorer le Code de conduite susmentionné, laquelle a été accueillie par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et s'est tenue à Djedda du 10 au 12 janvier 2017 (ci-après dénommée "la Réunion de Djedda").

2 Ont assisté à la Réunion de Djedda des délégations des États suivants :

AFRIQUE DU SUD	MADAGASCAR
ARABIE SAOUDITE	MALDIVES
COMORES	MAURICE
DJIBOUTI	MOZAMBIQUE
ÉMIRATS ARABES UNIS	OMAN
ÉTHIOPIE	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
FRANCE	SEYCHELLES
JORDANIE	SOMALIE
KENYA	YÉMEN

des observateurs des États suivants :

JAPON	ROYAUME-UNI
NORVÈGE	ÉTATS-UNIS

des représentants de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des organes et programmes des Nations Unies suivants :

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC)

et des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes :

UNION EUROPÉENNE (UE)
ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE – INTERPOL
FORCE EN ATTENTE DE L'AFRIQUE DE L'EST

3 La Réunion de Djedda avait pour objet d'examiner et d'adopter le projet de texte d'un instrument révisé concernant la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans la zone de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden, lequel avait été élaboré à la demande des États signataires du Code de conduite de Djibouti.

4 La Réunion de Djedda a été ouverte par M. Awwad Eid Al-Aradi Al-Balawi, Chef du Service des garde-frontières du Royaume d'Arabie saoudite, et par M. C. Trelawny, Conseiller spécial du Secrétaire général de l'Organisation.

5 La Réunion de Djedda était présidée par M. Awwad Eid Al-Aradi Al-Balawi, Chef du Service des garde-frontières du Royaume d'Arabie saoudite.

6 Après avoir examiné le projet de texte de l'instrument mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, la Réunion de Djedda a adopté le Code de conduite révisé concernant la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans la zone de l'océan Indien et du golfe d'Aden. La Réunion a reconnu les progrès notables qui avaient été réalisés depuis l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite de Djibouti, lequel avait constitué un fondement solide pour ses travaux.

7 Au cours de la Réunion de Djedda, différents avis ont été exprimés et examinés en ce qui concerne les mesures visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer dans la zone de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden.

8 À l'issue de ses délibérations, la Réunion de Djedda a adopté la résolution suivante :

Résolution 1 ADOPTION DU CODE DE CONDUITE RÉVISÉ CONCERNANT LA RÉPRESSION DES ACTES DE PIRATERIE, DES VOLS À MAIN ARMÉE À L'ENCONTRE DES NAVIRES ET DES ACTIVITÉS MARITIMES ILLICITES DANS LA ZONE DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL ET DU GOLFE D'ADEN

qui constitue le Document joint 1.

9 La Réunion de Djedda a adopté également les résolutions suivantes, qui constituent le Document joint 2 :

Résolution 2 COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES

Résolution 3 PROMOUVOIR LA FORMATION DANS LA RÉGION

Résolution 4 EXPRESSION DE GRATITUDE

10 Le texte du présent compte rendu est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe et française, qui doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

11 Le Secrétaire général de l'Organisation adressera des copies du présent compte rendu et des Documents joints, ainsi que des copies certifiées conformes du texte authentique du Code de conduite mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, aux Gouvernements des États invités à se faire représenter à la Réunion de Djedda.

FAIT à Djedda, ce douze janvier deux mille dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants des délégations participant à la Réunion de Djedda, ont apposé leur signature au présent compte rendu.

Signé (la liste des signatures n'est pas reproduite) par l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, la France, Maurice, la Jordanie, le Kenya, Madagascar, les Maldives, le Mozambique, Oman, les Seychelles, la Somalie, la République-Unie de Tanzanie et le Yémen.

محضر الاجتماع ، جدة في 12 كانون الثاني/يناير 2017

RECORD OF THE MEETING, JEDDAH 12 JANUARY 2017

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION, FAIT À DJEDDA LE 12 JANVIER 2017

<p>COMOROS COMORES جزر القمر</p> 	<p>DJIBOUTI DJIBOUTI جيبوتي</p> 	<p>EGYPT ÉGYPTE مصر</p> 
<p>ERITERIA ÉRYTHRÉE أريتريا</p> 	<p>ETHIOPIA ÉTHIOPIE أثيوبيا</p> 	<p>FRANCE FRANCE فرنسا</p> 
<p>JORDAN JORDANIE الأردن</p> 	<p>KENYA KENYA كينيا</p> 	<p>MADAGASCAR MADAGASCAR مدغشقر</p> 
<p>MALDIVES MALDIVES ملديف</p> 	<p>MAURITIUS MAURICE موريشيوس</p> 	<p>MOZAMBIQUE MOZAMBIQUE موزمبيق</p> 
<p>OMAN OMAN عمان</p> 	<p>SAUDI ARABIA ARABIE SAOUDITE المملكة العربية السعودية</p> 	<p>SEYCHELLES SEYCHELLES سيشل</p> 
<p>SOMALIA SOMALIE الصومال</p> 	<p>SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD جنوب أفريقيا</p> 	<p>SUDAN SOUDAN السودان</p> 
<p>UNITED ARAB EMIRATES ÉMIRATS ARABES UNIS. الإمارات العربية المتحدة</p> 	<p>UNITED REPUBLIC OF TANZANIA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE جمهورية تنزانيا الاتحادية</p> 	<p>YEMEN YÉMEN اليمن</p> 

DOCUMENT JOINT 1

RÉSOLUTION 1

adoptée le 12 janvier 2017

ADOPTION DU CODE DE CONDUITE RÉVISÉ CONCERNANT LA RÉPRESSION DES ACTES DE PIRATERIE, DES VOLS À MAIN ARMÉE À L'ENCONTRE DES NAVIRES ET DES ACTIVITÉS MARITIMES ILLICITES DANS LA ZONE DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL ET LE GOLFE D'ADEN

La Réunion de Djedda,

RAPPELANT que l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'OMI"), à sa vingt-cinquième session ordinaire, avait adopté, le 27 novembre 2007, la résolution A.1002(25) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires au large des côtes somaliennes, par laquelle, notamment, elle exhortait les gouvernements de la région à conclure, en collaboration avec l'OMI, et à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un accord régional en vue de prévenir, décourager et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT que cela avait abouti à l'élaboration du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (le Code de conduite de Djibouti), qui avait été adopté le 29 janvier 2009;

RECONNAISSANT que le Code de conduite de Djibouti a établi un fondement solide pour la prise de mesures aux niveaux national et régional en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires, y compris par la mise en place de points de contact nationaux, la facilitation du renforcement des capacités et une coordination transnationale entre les États signataires, les autres États Membres de l'OMI, les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la mise en œuvre du Code de conduite a contribué de façon louable aux efforts internationaux visant à réprimer les actes de piraterie dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de réviser le texte existant du Code de conduite de Djibouti et d'en élargir la portée à la lumière des menaces croissantes à l'égard des activités maritimes;

NOTANT que la majorité des 20 États signataires du Code de conduite de Djibouti ont signalé leur intention de donner suite à l'expérience acquise et aux résultats obtenus dans le cadre du Code de conduite de Djibouti dans le domaine de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en élargissant la portée du Code en vue de traiter d'autres aspects de la sûreté maritime et du respect du droit maritime;

PRENANT EN COMPTE l'expérience acquise par les 25 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui ont adopté le Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre;

DÉSIREUSE de promouvoir une coopération régionale accrue et, partant, d'améliorer l'efficacité en matière de prévention, d'interdiction, de poursuite en justice et de sanctions à l'encontre des personnes perpétrant des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et d'autres activités maritimes illicites, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, des droits souverains, de l'égalité souveraine, de la juridiction et de l'intégrité territoriale des États;

1. ADOPTE le Code de conduite révisé concernant la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans la zone de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden (ci-après dénommé "le Code de conduite"), dont le texte figure en annexe;

2. PRIE INSTAMMENT les Gouvernements participants :

.1 d'appliquer les dispositions du Code de conduite;

.2 dans un délai de cinq ans après la date à laquelle ce Code de conduite aura pris effet et lorsqu'ils auront établi les comités nationaux chargés de la sûreté maritime et de la facilitation et désigné les points de contact nationaux visés à l'article 11, de se consulter, avec l'assistance de l'OMI, quant à l'opportunité d'élaborer un accord contraignant; et

.3 de se consulter régulièrement et de consulter également l'OMI pour passer en revue la mise en œuvre du Code de conduite;

3. DÉCIDE de désigner le Code de conduite sous l'appellation "Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti, 2017".

ANNEXE

CODE DE CONDUITE RÉVISÉ CONCERNANT LA RÉPRESSION DES ACTES DE PIRATERIE, DES VOLS À MAIN ARMÉE À L'ENCONTRE DES NAVIRES ET DES ACTIVITÉS MARITIMES ILLICITES DANS LA ZONE DE L'OCÉAN INDIEN OCCIDENTAL ET DU GOLFE D'ADEN

Les Gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, France, Jordanie, Kenya, Madagascar, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Somalie, Soudan et Yémen (ci-après dénommés "les participants"),

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer et de réviser le texte existant du Code de conduite de Djibouti, compte tenu des menaces croissantes à l'encontre des activités maritimes,

CONSIDÉRANT les dispositions pertinentes de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030", y compris les objectifs de développement durable qui y sont précisés et, en particulier, l'objectif 14 "Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable" et l'objectif 16 "Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous",

CONVAINCUS que le commerce maritime international entre les participants et d'autres États, le développement de ports et d'infrastructures efficaces, le fait de favoriser le développement des compagnies de navigation nationales et de promouvoir les carrières maritimes, le développement d'une "économie bleue", à savoir la gestion et la protection des pêches, le fait d'assurer la production d'énergie offshore et la création de conditions stables qui encouragent l'investissement et le tourisme contribueront à assurer une croissance économique durable, la sécurité alimentaire, l'emploi, la prospérité et la stabilité,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par les délits de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et d'autres activités maritimes illicites, y compris la criminalité en matière de pêche dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden et par les graves dangers pour la sécurité et la sûreté des personnes et des navires en mer et pour la protection du milieu marin qui résultent de tels actes,

RÉAFFIRMANT que les règles du droit international, telles qu'énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, établissent le cadre juridique applicable au développement économique maritime, à la gouvernance maritime et à l'application de la législation maritime, y compris la lutte contre la piraterie, les vols à main armée en mer et d'autres activités maritimes illicites,

RAPPELANT que l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'OMI"), à sa vingt-cinquième session ordinaire, a adopté, le 27 novembre 2007, la résolution A.1002(25) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes, par laquelle, notamment, elle exhortait les gouvernements de la région à conclure, en collaboration avec l'OMI, et à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un accord régional en vue de prévenir, décourager et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT que cela a conduit à l'élaboration du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009,

NOTANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante et onzième session, a adopté, le 23 décembre 2016, la résolution 71/257 sur les océans et le droit de la mer, par laquelle, notamment, elle :

- salue le rôle crucial de la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte contre les menaces à la sécurité maritime, conformément au droit international, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, grâce à des instruments et mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter, à l'intensification de l'échange d'informations entre États concernant la détection, la prévention et la répression de ces menaces, ainsi que les poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu de la législation nationale, et est consciente de la nécessité de renforcer durablement les capacités à l'appui de ces objectifs;
- souligne qu'il importe de signaler dans les plus brefs délais les incidents afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier; insiste sur l'importance d'une communication efficace de l'information aux États dont les navires risquent de faire l'objet d'actes de piraterie et/ou de vols à main armée en mer, et prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale;
- invite les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs présumés d'actes de piraterie;
- constate que certaines activités relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières;
- note avec préoccupation les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic illicite de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic illicite d'armes à feu, et les menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale;

- est consciente qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic illicite de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic illicite d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- reconnaît que le trafic illicite des espèces sauvages est parfois le fait de groupes criminels transnationaux organisés empruntant les routes maritimes, qu'il contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance et qu'il convient pour le combattre de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et mondial, conformément au droit international,
- engage vivement tous les États à lutter activement, en coopération avec l'OMI, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, y compris pour l'apport d'une aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires; et
- se réjouit des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts déployés aux niveaux mondial et régional, ainsi que de la forte baisse des actes de piraterie signalés au large de la Somalie, dont le nombre est à son niveau le plus bas depuis 2006, et à cet égard continue d'être vivement préoccupée par la menace que font peser les actes de piraterie et les vols à main armée sur cette région;

NOTANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante et onzième session, a adopté, le 7 décembre 2016, la résolution 71/123 intitulée "Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes",

NOTANT ÉGALEMENT que, par la résolution 71/123, l'Assemblée générale des Nations Unies a, notamment, insisté à nouveau sur la vive inquiétude que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier ceux en développement, et

demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et a pris note avec satisfaction des ratifications, des acceptations, de l'approbation et des adhésions dont a récemment fait l'objet l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui ont permis à l'Accord d'entrer en vigueur,

NOTANT EN OUTRE que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions concernant la piraterie et les vols à main armée dans les eaux au large des côtes somaliennes, la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime et d'autres activités illicites,

RAPPELANT que l'Assemblée de l'OMI, à sa vingt-deuxième session ordinaire, a adopté, le 29 novembre 2001, la résolution A.922(22) sur le Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vols à main armée à l'encontre des navires, par laquelle, notamment, les gouvernements étaient invités à établir, selon qu'il conviendrait, des accords et des procédures qui leur permettent de coopérer plus facilement de façon à garantir l'application de mesures efficaces et effectives de prévention des actes de pirateries et de vols à main armée à l'encontre des navires,

TENANT COMPTE des Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime adoptées le 12 décembre 2002 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, y compris le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS),

S'INSPIRANT de l'Accord régional de coopération contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, adopté à Tokyo (Japon) le 11 novembre 2004, du texte original du Code de conduite de Djibouti adopté à Djibouti le 29 janvier 2009, et du Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, adopté à Yaoundé (Cameroun) le 25 juin 2013,

RECONNAISSANT qu'il faut de toute urgence mettre au point et adopter des mesures efficaces et pratiques pour réprimer les actes de piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et d'autres activités maritimes illicites,

RAPPELANT que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 et 2005, et les Protocoles connexes relatifs à la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après dénommés "instruments SUA") disposent que les Parties doivent punir les infractions visées par ces textes au moyen de sanctions appropriées, établir leur compétence et accepter la remise de personnes responsables ou soupçonnées de s'être emparées d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou par toute autre forme d'intimidation,

DÉSIREUX de promouvoir une coopération régionale accrue entre les participants, les États côtiers et les États sans littoral et, partant, d'améliorer leur efficacité en matière de prévention, d'interdiction, de poursuite et de sanction à l'encontre des personnes perpétrant des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, des droits souverains, de l'égalité souveraine, de la juridiction et de l'intégrité territoriales des États,

SALUANT les initiatives que l'OMI, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Union africaine, l'Union européenne, la Commission européenne, la Commission de l'océan Indien, la Ligue des États arabes, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les États donateurs et d'autres institutions internationales compétentes ont prises en vue de fournir une formation, une assistance technique et d'autres types d'aide au renforcement des capacités aux gouvernements qui en font la demande pour les aider à adopter et à appliquer des mesures pratiques en vue d'appréhender et de traduire en justice les personnes qui commettent des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

NOTANT PAR AILLEURS qu'il est nécessaire d'adopter, pour remédier à la pauvreté et à l'instabilité qui créent des conditions propices à la piraterie, une approche holistique qui inclue des stratégies garantissant l'efficacité de la préservation du milieu marin et de la gestion des pêches et qu'il est nécessaire de considérer les conséquences que pourrait avoir la piraterie pour l'environnement,

PERSUADÉS que le Code de conduite ci-dessous favorisera la coopération maritime régionale et un environnement maritime stable, et contribuera à la paix, au bon ordre et à la prospérité durable de la zone de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Code de conduite, sauf si le contexte donne des indications contraires :

1. On entend par *piraterie* l'un quelconque des actes suivants :
 - a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens, à leur bord, en haute mer;
 - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
 - b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
 - c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux alinéas a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.
2. On entend par *vols à main armée à l'encontre des navires* l'un quelconque des actes suivants :
 - a) acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation, ou menace de déprédation, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un État;

- b) toute action visant à inciter ou à faciliter intentionnellement un des actes décrits à l'alinéa a).

3. Ainsi qu'il est défini dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée :

3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche :

- 3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;
- 3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou
- 3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche :

- 3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou
- 3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche :

- 3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou
- 3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

4. Aux fins du présent Code de conduite, on entend par "actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime" l'un des actes suivants lorsqu'ils sont commis en mer :

- a) le trafic d'armes;

- b) le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- c) le commerce illicite de la faune et d'autres éléments en violation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- d) les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires;
- e) le soutage illicite de pétrole;
- f) le vol de pétrole brut;
- g) la traite d'êtres humains;
- h) le trafic illicite des personnes;
- i) le rejet illégal des déchets toxiques;

5. *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale.

Article 2

Objet et portée

1. En fonction des ressources dont ils disposent et conformément aux priorités en la matière, à leurs lois et réglementations respectives et aux règles applicables de droit international, les participants entendent coopérer dans toute la mesure du possible pour réprimer les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer afin :

- a) de notifier et de mettre en commun les renseignements pertinents;
- b) d'intercepter les navires et/ou aéronefs dont il est soupçonné qu'ils commettent des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer;
- c) de veiller à ce que les personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer soient appréhendées et traduites en justice; et
- d) de simplifier la prise en charge, le traitement et le rapatriement appropriés des gens de mer, des pêcheurs, du personnel de bord et des passagers faisant l'objet d'actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer, en particulier ceux qui ont subi des actes de violence.

2. Les participants prévoient que le présent Code de conduite s'applique en cas d'actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer dans la zone de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden.

3. Les participants devraient s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en vertu du présent Code de conduite d'une manière compatible avec les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

4. Les opérations aux fins de la répression des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer et dans la mer territoriale d'un participant relèvent de la responsabilité dudit participant et sont soumises à son autorité souveraine.

Article 3

Mesures au niveau national

1. Les participants entendent élaborer et appliquer, selon qu'il sera nécessaire :
 - a) une stratégie nationale pour le développement du secteur maritime et d'une "économie bleue" durable qui génère des revenus, des emplois et la stabilité;
 - b) des politiques appropriées en matière de sûreté maritime nationale pour protéger le commerce maritime de toutes les formes d'actes illicites;
 - c) des lois, pratiques et procédures nationales guidées par des évaluations nationales de la menace dans le domaine maritime, qui permettront, ensemble, d'assurer la sûreté nécessaire à l'exploitation dans des conditions de sécurité des installations portuaires et des navires à tous les niveaux de sûreté; et
 - d) une législation nationale qui assure une protection efficace du milieu marin et la gestion durable des ressources biologiques marines.
2. Les participants entendent établir, selon qu'il sera nécessaire, un comité national interinstitutions multidisciplinaire chargé de la sûreté maritime et de la facilitation ou un autre système pour coordonner les activités connexes entre les services, organismes, autorités de contrôle et autres organisations gouvernementales, opérateurs portuaires, compagnies et autres entités concernés par les mesures de lutte contre les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer, ou chargés de la mise en œuvre, du respect et de l'exécution de telles mesures.
3. Les participants ont l'intention d'établir des autorités désignées pour assurer la sûreté maritime à terre, et d'établir dans tous les ports nationaux des comités de sûreté portuaire et de facilitation chargés de mettre en œuvre les politiques nationales en matière de sûreté, de contrôle aux frontières, de santé et de sécurité et de facilitation du commerce, conformément aux conventions internationales et accords pertinents¹.
4. Les participants entendent établir, selon qu'il sera nécessaire, un plan national de sûreté maritime assorti de plans d'urgence (ou un autre système) pour harmoniser et coordonner l'application des mesures de sûreté conçues pour renforcer la sûreté du secteur des transports maritimes internationaux et celle d'autres modes de transport.
5. Les participants entendent poursuivre en justice, dans leurs tribunaux et conformément aux lois nationales pertinentes, les auteurs de toutes formes d'actes de piraterie et d'actes illicites, y compris en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à l'encontre de gens de mer, de navires, d'installations portuaires et de leur personnel.
6. L'organisation et le fonctionnement de ce système national relèvent exclusivement de la responsabilité de chaque État, conformément aux lois et règlements en vigueur.

¹ Ces conventions et accords pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime énoncées dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS; la Convention sur la facilitation des transports maritimes internationaux, 1965, telle que modifiée; et le Recueil de directives pratiques OMI/OIT sur la sûreté dans les ports.

Article 4

Mesures de protection des navires

Les participants comptent encourager les États, les propriétaires de navires et les exploitants de navires, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures de protection contre les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime et d'autres activités illicites en mer, en tenant compte des conventions internationales, codes, recueils de règles, normes et pratiques recommandées et orientations pertinents adoptés par l'OMI et par le secteur maritime. Les participants entendent coopérer pour la mise en œuvre des mesures de protection des navires.

Article 5

Mesures de répression de la piraterie

1. Les dispositions du présent article sont censées s'appliquer uniquement à la piraterie.
2. Aux fins du présent article et de l'article 12, l'expression "navire pirate" s'entend d'un navire dont les personnes qui le contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre un acte de piraterie, ou qui a servi à commettre un tel acte, tant qu'il demeure sous le contrôle de ces personnes.
3. Conformément à l'article 2, chaque participant entend coopérer dans toute la mesure du possible pour :
 - a) arrêter les personnes qui ont commis des actes de piraterie ou que l'on soupçonne sérieusement d'en avoir commis, mener des enquêtes à leur sujet et les traduire en justice;
 - b) saisir les navires et/ou aéronefs pirates et les biens qui se trouvent à leur bord; et
 - c) secourir les navires, les personnes et les biens qui font l'objet d'actes de piraterie.
4. Tout participant peut saisir un navire pirate au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un État et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord.
5. Toute poursuite d'un navire, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire commet un acte de piraterie, qui est menée dans la mer territoriale d'un participant ou qui s'étend au-delà de celle-ci est soumise à l'autorité dudit participant. Aucun participant ne devrait poursuivre un tel navire dans le territoire ou la mer territoriale d'un État côtier, ou au-delà du territoire ou de la mer territoriale de cet État, sans y avoir été autorisé par cet État.
6. Conformément au droit international, les tribunaux du participant qui a opéré la saisie conformément au paragraphe 4 peuvent se prononcer sur les sanctions à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire ou les biens, sous réserve des droits des tiers agissant de bonne foi.

7. Le participant qui effectue la saisie conformément au paragraphe 4 peut, sous réserve de ses lois nationales, et en concertation avec d'autres entités intéressées, renoncer à son droit premier d'exercer sa compétence et autoriser l'application de la législation de tout autre participant au navire et/ou aux personnes à son bord.

8. À moins que les participants concernés en soient convenus autrement, toute saisie effectuée dans la mer territoriale d'un participant conformément au paragraphe 5 devrait être soumise à la juridiction de ce participant.

Article 6

Mesures visant à réprimer les vols à main armée à l'encontre des navires

1. Les dispositions du présent article sont censées s'appliquer uniquement aux vols à main armée à l'encontre des navires.

2. Les participants entendent que les opérations visant à réprimer les vols à main armée à l'encontre des navires dans la mer territoriale et l'espace aérien d'un participant soient soumises à l'autorité de ce participant, y compris en cas de poursuite engagée dans la mer territoriale ou les eaux archipélagiques de ce participant conformément à l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Les participants entendent que leurs points de contact et centres respectifs (désignés conformément à l'article 11) communiquent dans les plus brefs délais les alertes, les notifications et les renseignements relatifs aux vols à main armée à l'encontre des navires aux autres participants et aux parties intéressées.

Article 7

Mesures visant à réprimer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les actes criminels connexes

1. Les participants entendent se consulter aux niveaux bilatéral et sous-régional pour la formulation et l'harmonisation de politiques visant à assurer l'utilisation durable des ressources biologiques marines qui chevauchent leurs zones maritimes nationales, sont fortement migratoires ou se trouvent en haute mer. Les participants élaborent et harmonisent des mesures, en particulier, dans les domaines suivants :

- a) mesures de l'État du port, y compris en ce qui concerne la ratification et l'approbation de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), ainsi que l'adhésion à cet Accord;
- b) suivi obligatoire des navires, tels que les systèmes de surveillance des navires (VMS) et les systèmes d'identification automatique (AIS) pour tous les navires pêchant en dehors de leur juridiction nationale;
- c) mécanismes permettant de partager les informations VMS de ces systèmes par des voies sécurisées avec les autorités compétentes;
- d) identification obligatoire de tous les navires pêchant en dehors de leur juridiction nationale et tenue de registres nationaux exacts et actualisés des navires;

- e) processus de diligence raisonnable à assurer pour les navires qui ont l'intention de pêcher dans des eaux situées en dehors de leur juridiction nationale, à savoir dans les eaux nationales d'un pays tiers et/ou en haute mer;
- f) réglementation stricte des activités de transbordement, en particulier en mer;
- g) contrôle des activités des ressortissants impliqués dans les activités de pêche indépendamment de la nationalité du navire ou des eaux dans lesquelles ils pêchent;
- h) respect des obligations des États du pavillon telles qu'elles sont décrites dans les Lignes directrices facultatives de la FAO concernant l'État du pavillon.

2. Les participants entendent coopérer et collaborer entre eux et avec les entités sous-régionales chargées des pêcheries, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations internationales compétentes pour prévenir et combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les actes criminels connexes et pour protéger les ressources halieutiques en vue de leur utilisation à long terme pour soutenir les moyens d'existence dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden. En particulier, les participants ont l'intention :

- a) d'intégrer les activités liés à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans d'autres initiatives internationales, régionales et sous-régionales concernant la répression des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, et d'autres activités illicites en mer;
- b) de participer pleinement aux projets et initiatives internationaux pertinents, tels que Projet Scale d'INTERPOL sur les actes criminels concernant l'environnement, une initiative internationale visant à détecter, réprimer et combattre les actes criminels relatifs à la pêche;
- c) de constituer des équipes spéciales ou d'autres mécanismes pour faciliter le partage et l'analyse d'informations et de renseignements, ainsi qu'une action concertée contre les opérateurs illicites dans le secteur de la pêche, qui inclut la coopération avec d'autres institutions, organismes et États, et concerne les actes criminels dans le domaine de la pêche.

Article 8

Mesures en tout état de cause

1. Les participants entendent que toute mesure prise conformément au présent Code de conduite soit menée par des agents de la force publique ou d'autres personnes habilitées depuis des navires de guerre ou aéronefs militaires, ou depuis d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qu'ils sont autorisés à cet effet.

2. Les participants reconnaissent que plusieurs États, y compris l'État du pavillon, l'État d'origine supposé des auteurs du délit, l'État dont les personnes à bord sont ressortissantes et l'État du propriétaire de la cargaison, peuvent avoir des intérêts légitimes dans des cas découlant des articles 5 et 6. Par conséquent, les participants entendent assurer la liaison et coopérer avec ces États et d'autres parties prenantes et coordonner de telles activités entre eux afin de faciliter les opérations de secours, l'interdiction, les enquêtes et les poursuites en justice.

3. Les participants entendent, dans toute la mesure du possible, mener et appuyer la conduite d'enquêtes en cas d'actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer compte tenu des normes et des pratiques internationales pertinentes et, en particulier, des recommandations² adoptées par l'OMI.

4. Les participants entendent coopérer dans toute la mesure du possible dans les affaires médicales et de décès qui découlent des opérations contribuant à la répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires.

Article 9

Officiers embarqués

1. En vue de promouvoir les opérations envisagées par le présent Code de conduite, un participant (ci-après dénommé "participant désignateur") peut désigner des agents de la force publique ou d'autres agents habilités (ci-après dénommés "les officiers embarqués") qui embarqueront à bord de navires ou d'aéronefs patrouilleurs d'un autre participant (ci-après dénommé "le participant hôte") avec l'autorisation du participant hôte.

2. Les officiers embarqués peuvent être armés conformément à leur législation et à leur réglementation nationales et avec l'accord du participant hôte.

3. Lorsque les officiers sont embarqués, le participant hôte devrait faciliter les communications entre ces officiers et leur quartier général et devrait pourvoir à l'hébergement et à la restauration des officiers embarqués à bord des navires ou des aéronefs patrouilleurs d'une manière qui corresponde au traitement du personnel du participant hôte de même rang.

4. Les officiers embarqués peuvent aider le participant hôte et mener des opérations depuis le navire ou l'aéronef du participant hôte si celui-ci le leur demande expressément, et seulement de la manière demandée. Cette demande peut uniquement être formulée, convenue et exécutée d'une manière qui ne soit pas interdite par les lois et réglementations des deux participants.

5. Lorsqu'ils y sont dûment autorisés par le participant hôte, les officiers embarqués peuvent :

- a) embarquer sur des navires ou aéronefs des forces de l'ordre de tout participant;

² Résolution A.922(22) sur le Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, telle qu'elle pourra être révisée.

- b) appliquer les lois du participant désignateur pour réprimer les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer dans les eaux dudit participant désignateur, ou au-delà de ses eaux dans l'exercice du droit de poursuite ou d'autre manière conforme au droit international;
- c) autoriser les navires des forces de l'ordre à bord desquels ils sont embarqués à pénétrer dans les eaux du participant désignateur et à y naviguer;
- d) autoriser les navires des forces de l'ordre à bord desquels ils sont embarqués à effectuer des patrouilles dans les eaux du participant désignateur;
- e) autoriser les membres des forces de l'ordre du navire à bord duquel ils sont embarqués à apporter leur concours à l'application des lois du participant désignateur pour réprimer les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer; et
- f) fournir conseils et assistance aux membres des forces de l'ordre de l'autre participant pour la conduite de l'arraisonnement de navires aux fins de l'application des lois de l'autre participant pour réprimer les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer.

Article 10

Saisie et confiscation des biens

1. Les biens saisis ou confisqués dans le cadre de toute opération d'application de la loi menée en vertu du présent Code de conduite dans les eaux d'un participant devraient être traités conformément aux lois dudit participant.
2. Lorsqu'un État du pavillon participant a consenti à l'exercice de la compétence par un autre participant conformément aux dispositions de l'article 13, les biens saisis ou confisqués dans le cadre de toute opération d'application de la loi menée par l'un quelconque des participants en vertu du présent Code de conduite devraient être traités conformément aux lois du participant qui a procédé à l'arraisonnement.
3. Dans la mesure où ses lois l'autorisent et dans les conditions qu'il juge appropriées, un participant peut, en tout état de cause, transférer les biens saisis ou le produit de leur vente à un autre participant ou à une entité intergouvernementale spécialisée dans la lutte contre les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime et d'autres activités illicites en mer.

Article 11

Coordination et échange d'information

1. Chaque participant devrait désigner un point de contact national qui représentera le comité national chargé de la sûreté maritime et de la facilitation et de faciliter l'échange coordonné, efficace et en temps voulu de renseignements entre les participants, conformément à l'objet et la portée du présent Code de conduite. Afin d'assurer une communication coordonnée, harmonieuse et efficace entre les points de contact qu'ils ont désignés, les participants entendent utiliser les centres d'échange d'information sur la piraterie du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et du Yémen (ci-après dénommés "les centres"). Les centres du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie sont situés dans le Centre de coordination de sauvetage maritime de Mombasa et le Centre de coordination sous-régional de Dar es-Salaam, respectivement. Le centre du Yémen est situé dans le Centre régional de renseignements maritimes (ReMISC) de Sanaa. Chaque centre et chaque point de contact désigné devrait être capable, à tout moment, de recevoir des alertes et des demandes de renseignements ou d'assistance et d'y répondre. Les participants sont également encouragés à utiliser pleinement d'autres initiatives nationales et régionales qui encouragent la communication, la coordination et la coopération, tant civiles que militaires.

2. Chaque participant entend :

- a) déclarer et communiquer aux autres participants le nom du ou des points de contact qu'il a désignés à la date à laquelle il signe le présent Code de conduite ou dès que possible après l'avoir signé et, par la suite, mettre à jour ces renseignements dès que des changements interviennent;
- b) communiquer aux autres participants les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de son point de contact et, le cas échéant, de son centre, et par la suite, mettre à jour ces renseignements dès que des changements interviennent; et
- c) communiquer au Secrétaire général les renseignements indiqués aux alinéas a) et b) et par la suite, mettre à jour ces renseignements dès que des changements interviennent.

3. Chaque centre et chaque point de contact devraient être responsables de la manière dont ils communiquent avec les autres points de contact et les centres. Tout point de contact qui reçoit ou obtient des renseignements sur une menace imminente ou un incident concernant un acte relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer ou toute autre acte nécessitant une intervention urgente, y compris les accidents maritimes, devrait diffuser dans les plus brefs délais aux centres une alerte contenant tous les renseignements pertinents. Les centres devraient diffuser des alertes appropriées dans leurs zones de responsabilité respectives au sujet des menaces imminentes ou incidents concernant les navires.

4. Chaque participant devrait veiller à assurer une communication aisée et efficace entre son point de contact désigné, le comité national chargé de la sûreté maritime et de la facilitation, et les autorités nationales compétentes en matière de sécurité maritime, de sûreté et de protection du milieu marin, ainsi que les organisations non gouvernementales pertinentes.

5. Chaque participant devrait faire tout son possible pour exiger des navires autorisés à battre son pavillon et des propriétaires ou exploitants de tels navires qu'ils notifient dans les plus brefs délais aux autorités nationales compétentes, y compris aux points de contact désignés et aux centres, ainsi qu'aux centres de coordination de la recherche et du sauvetage appropriés et aux autres points de contact pertinents³, les incidents dus à des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer.

6. Chaque participant entend, à la demande de tout autre participant, respecter la confidentialité des renseignements transmis par un participant.

7. Pour faciliter l'application du présent Code de conduite, les participants entendent se tenir mutuellement pleinement informés des lois et directives applicables dans leurs pays respectifs, en particulier celles qui visent à intercepter et appréhender les personnes impliquées dans des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer, de mener des enquêtes à leur égard, de les poursuivre en justice et de les arrêter. Les participants peuvent également s'employer à publier ou demander une assistance pour publier des manuels et organiser des séminaires et des conférences en vue de promouvoir le présent Code de conduite.

Article 12

Notification des incidents

1. Les participants entendent élaborer des critères uniformes de notification afin de veiller à ce qu'une évaluation exacte de la menace d'actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden soit effectuée. Ces critères de notification devraient tenir compte des recommandations^{4,5} adoptées par l'OMI. Les participants entendent que les centres gèrent la collecte et la diffusion de ces renseignements dans leurs zones de responsabilité géographiques respectives.

2. Conformément à la législation et à la réglementation de son pays, un participant procédant à un arraisonnement, une enquête, des poursuites ou des requêtes en justice en vertu du présent Code de conduite devrait notifier dans les plus brefs délais les résultats qu'il a obtenus à tout État du pavillon et tout État côtier affectés, ainsi qu'au Secrétaire général.

³ Par exemple, le Bureau de liaison maritime de Bahreïn (MARLO), le Bureau du commerce maritime du Royaume-Uni à Doubaï (UKMTO), le Centre de sécurité maritime de la Corne de l'Afrique (MSCHOA), le Centre de transport maritime de l'OTAN, la Garde-côtière des Seychelles et le Centre de Madagascar.

⁴ Recommandations aux gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires (MSC.1/Circ.1333/Rev.1, telle qu'elle pourra être révisée).

⁵ Principes directeurs destinés aux propriétaires, aux exploitants, aux capitaines et aux équipages des navires concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires (MSC.1/Circ.1334, telle qu'elle pourra être révisée).

3. Les participants entendent que les centres :
 - a) recueillent, compilent et analysent les renseignements transmis par les participants concernant les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer, y compris les autres renseignements pertinents concernant les personnes et les groupes criminels organisés transnationaux qui commettent de tels actes dans leurs zones de responsabilité géographiques respectives; et
 - b) établissent des statistiques et des rapports en se fondant sur les renseignements recueillis et analysés en application de l'alinéa a) et les diffusent aux participants, à la communauté maritime et au Secrétaire général.

Article 13

Assistance entre les participants

1. Un participant peut demander à tout autre participant, par l'intermédiaire des centres ou directement, de coopérer à la détection de toute personne, navire ou aéronef suivant :
 - a) personnes qui ont commis, ou sont raisonnablement soupçonnées d'avoir commis, des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer;
 - b) navires pirates dont il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils commettent un acte de piraterie;
 - c) d'autres navires ou aéronefs, lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner que ces navires ou aéronefs sont impliqués dans des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'autres activités illicites en mer; et
 - d) navires ou personnes qui ont fait l'objet d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre de navires.
2. Un participant peut également demander à tout autre participant, par l'intermédiaire des centres ou directement, de prendre des mesures effectives pour intervenir lorsque des actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, du terrorisme maritime, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer ont été signalés.
3. Des arrangements en matière de coopération, tels que des activités conjointes ou d'autres formes de coopération, selon le cas, peuvent être mis en place, comme en décideront les participants concernés.
4. La coopération visant à renforcer les capacités peut inclure l'apport d'une assistance technique, telle que des programmes pédagogiques et de formation, en vue de mettre en commun les données d'expérience et les meilleures pratiques.

Article 14

Formation et enseignement

1. Les participants entendent coopérer pour l'élaboration et la promotion de programmes de formation et d'enseignement sur les questions relatives à la sûreté en ce qui concerne la gestion dans le domaine maritime, en particulier pour le maintien de la sécurité et de l'ordre en mer, la préservation et la protection du milieu marin et l'utilisation durable des ressources biologiques marines. Cette coopération pourrait inclure :

- a) la coordination des activités de formation par le biais d'un système de points de contact nationaux et du mécanisme de coordination du Centre régional de formation maritime de Djibouti;
- b) l'offre de places dans des cours de formation nationaux à d'autres États, moyennant paiement des coûts pertinents;
- c) le partage de renseignements sur les cursus et les cours;
- d) l'échange de personnel des forces navales et des forces de l'ordre, de personnel scientifique et d'autres experts;
- e) des échanges de vues sur des questions maritimes;
- f) la tenue de conférences, de séminaires, d'ateliers et de symposiums sur des sujets maritimes présentant un intérêt commun; et
- g) l'encouragement de la coopération entre les institutions de formation et les centres de recherche maritime.

2. Les participants sont invités à organiser des rencontres périodiques pour renforcer la coopération et la coordination dans leurs activités d'application de la loi dans le domaine maritime.

Article 15

Examen de la législation nationale

Les participants sont encouragés à incorporer dans leur législation nationale les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime et autres activités illicites telles que définies à l'article premier du présent Code de conduite, afin d'assurer, le cas échéant, l'inculpation, les poursuites en justice et la condamnation effectives des intéressés sur le territoire des participants, et de faciliter l'extradition ou la remise de tels individus lorsque des poursuites en justice ne sont pas possibles. Chaque participant entend élaborer des lignes directrices adéquates pour l'exercice de la compétence, la conduite des enquêtes et la poursuite des auteurs présumés de tels actes et activités.

Article 16

Règlement des différends

Les participants entendent régler tout différend découlant de la mise en œuvre du présent Code de conduite par voie de consultation et par des moyens pacifiques.

Article 17

Consultations

1. Dans un délai de cinq ans après la date à laquelle le présent Code de conduite prend effet et lorsqu'ils auront établi des comités nationaux chargés de la sûreté maritime et de la facilitation et désigné les points de contact nationaux visés à l'article 11, les participants entendent engager des consultations, avec l'assistance de l'OMI, sur les avantages d'un accord contraignant.

2. Les participants tiennent régulièrement des consultations entre eux et avec l'OMI pour passer en revue l'application du présent Code de conduite.

Article 18

Demandes d'indemnisation

Toute demande d'indemnisation à laquelle donneraient lieu des dommages, blessures ou pertes du fait d'une opération menée en vertu du présent Code de conduite devrait être examinée par le participant dont les autorités ont mené l'opération. Si la responsabilité est établie, la demande d'indemnisation devrait être réglée conformément à la législation nationale de ce participant et conformément au droit international, notamment l'article 106 et le paragraphe 3 de l'article 110 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 19

Dispositions diverses

Aucune disposition du présent Code de conduite n'est censée :

- a) créer ou établir un accord contraignant, sauf dans le cas indiqué à l'article 17;
- b) affecter de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des États en matière d'enquêtes ou de police à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon;
- c) porter atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales;
- d) viser ou restreindre l'arraisonnement de navires, exécuté par tout participant conformément au droit international, au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un quelconque État, y compris les arraisonnements fondés sur le droit de visite, l'apport d'une assistance aux personnes, navires et biens en détresse ou en péril, ou l'autorisation donnée par l'État du pavillon de prendre des mesures de maintien de l'ordre ou autres mesures;
- e) empêcher les participants de convenir par ailleurs d'opérations ou d'autres formes de coopération visant à réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires;

- f) empêcher les participants de prendre des mesures supplémentaires pour réprimer les actes relevant de la criminalité transnationale organisée dans le domaine maritime, le terrorisme maritime, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'autres activités illicites en mer en menant des actions appropriées sur leur territoire national;
- g) remplacer tout accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre mécanisme de coopération conclu par les participants pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires;
- h) modifier les droits et privilèges dus à toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires quelles qu'elles soient;
- i) créer ou établir toute dérogation privant un participant d'un quelconque droit, accordé en vertu du droit international, à fonder une demande à l'encontre de tout autre participant par des voies diplomatiques;
- j) habiliter un participant à exercer, sur le territoire d'un autre participant, une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre participant en vertu de sa législation nationale;
- k) porter atteinte de quelque manière que ce soit aux positions ainsi qu'au droit et à la liberté de navigation de tout participant au regard du droit international de la mer;
- l) être réputée constituer une dérogation, expresse ou implicite, à tout privilège et immunité dont jouissent les participants au présent Code de conduite, ainsi que le prévoit le droit international ou national; ou
- m) empêcher tout participant de demander ou d'accorder une assistance conformément aux dispositions de tout Accord mutuel d'assistance juridique applicable ou de tout instrument similaire.

Article 20

Relation entre le présent Code de conduite et le Code de conduite de Djibouti

Le présent Code de conduite remplace le Code de Conduite de Djibouti entre les participants au présent Code de conduite qui sont également participants au Code de Conduite de Djibouti.

Article 21

Signature et date à laquelle le présent Code de conduite prend effet

1. Le présent Code de conduite est ouvert à la signature des participants le 12 janvier 2017 et le sera au Siège de l'OMI le 16 janvier 2017.
2. Le présent Code de conduite prendra effet à la date à laquelle il aura été signé par deux participants ou davantage et prendra effet à l'égard des participants ultérieurs aux dates auxquelles ils auront respectivement déposé un instrument de signature auprès du Secrétaire général.

Article 22

Langues

Le présent Code de conduite est établi en langues anglaise, arabe et française, chaque texte faisant également foi.

FAIT à Djedda, ce douze janvier deux mille dix-sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Code de conduite.

Signé (la liste des signatures n'est pas reproduite) le 12 janvier 2017 à Djedda par l'Arabie saoudite, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, la Jordanie, Madagascar, les Maldives, le Mozambique, les Seychelles, la République-Unie de Tanzanie et le Yémen.

DOCUMENT JOINT 2

RÉSOLUTION 2

adoptée le 12 janvier 2017

COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUES

La Réunion de Djedda,

AYANT ADOPTÉ le Code de conduite révisé concernant la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans la zone de l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (ci-après dénommé "le Code de conduite"),

SOUHAITANT promouvoir une large acceptation et une application efficace dudit Code de conduite,

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer une législation adéquate au niveau national et de mettre en place des arrangements et des procédures appropriés dans les domaines opérationnel, administratif et organisationnel,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que dans certains cas, les installations et les programmes de formation devant permettre d'acquérir l'expérience requise peuvent être limités, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement,

ESTIMANT que la promotion de la coopération technique au niveau international aidera les États qui n'ont pas encore les connaissances spécialisées ou les installations adéquates pour assurer la formation et l'expérience permettant de mettre en place ou de consolider l'infrastructure appropriée et, de façon générale, mettre en œuvre le Code de conduite,

SOULIGNANT à cet égard la grave menace que la piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et d'autres activités maritimes illicites, y compris la pêche illicite, peuvent représenter pour la sécurité de la navigation, pour les gens de mer et pour le milieu marin, s'ils ne sont pas réprimés rapidement et efficacement,

1. PRIE INSTAMMENT les États Membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'OMI"), les autres organisations compétentes et le secteur maritime de fournir, directement ou par l'intermédiaire de l'OMI, une assistance aux États qui ont besoin d'un appui pour mettre en œuvre efficacement le Code de conduite;
2. INVITE le Secrétaire général de l'OMI à constituer, au titre du Programme intégré de coopération technique de l'OMI, une provision adéquate qui permette d'offrir des services consultatifs pour la mise en œuvre efficace du Code de conduite et, en particulier, de répondre aux demandes des pays qui sollicitent une assistance pour élaborer une législation nationale appropriée;
3. PRIE le Secrétaire général de l'OMI de réviser le mandat du Fonds d'affectation spéciale pour le Code de conduite de Djibouti afin de rendre compte de la portée élargie du Code de conduite révisé et de solliciter de nouvelles contributions financières au Fonds;
4. INVITE les participants à formuler des propositions claires relatives à des projets ayant pour objectif l'application efficace du Code de conduite;

5. INVITE ÉGALEMENT les États Membres de l'OMI et les autres organisations internationales intéressées, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Union européenne et le Centre d'échange de renseignements de l'Accord régional de coopération contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, ainsi que le secteur maritime, à apporter à l'OMI une contribution financière ou en nature pour appuyer les activités d'assistance technique liées à la mise en œuvre efficace du Code de conduite;

6. INVITE EN OUTRE les États Membres de l'OMI à prendre les mesures appropriées dans tous les cadres et mécanismes dont ils disposent pour prévenir et réprimer les activités illicites en mer qui affectent la paix et la stabilité dans l'ensemble de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden.

RÉSOLUTION 3

adoptée le 12 janvier 2017

PROMOUVOIR LA FORMATION DANS LA RÉGION

La Réunion de Djedda,

RECONNAISSANT que dispenser une formation adéquate aux agents désignés par les gouvernements peut contribuer au succès de l'application uniforme des dispositions du Code de conduite révisé concernant la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans la zone de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden (ci-après dénommé "le Code de conduite"),

1. REMERCIE le Centre d'entraînement des opérations d'interdiction maritime de l'OTAN, la Force navale de l'Union européenne, la Force en attente de l'Afrique de l'Est, l'International Peace Support Training Centre du Royaume-Uni, le Centre de formation au maintien de la paix dans le monde de Nairobi (Kenya), l'Académie Mohammed Bin Nayef des sciences de la mer et des études de sécurité de l'Arabie saoudite, les Forces navales des États-Unis en Afrique, le Centre international d'excellence de la Turquie pour la sûreté maritime, le programme CRIMARIO et la mission EUCAP Somalia de l'Union européenne, ainsi que d'autres organismes, plans et programmes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de leur appui généreux et continu au renforcement des capacités maritimes;
2. REMERCIE le Centre régional de formation maritime de Djibouti des efforts qu'il a déployés pour coordonner la formation dans la zone de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden;
3. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement de Djibouti de veiller à ce que le Centre de formation de Doraleh (Djibouti) soit opérationnel et disponible aux fins d'une formation aux niveaux national et régional;
4. RECOMMANDE au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'OMI") de poursuivre l'élaboration et la promotion de cours de formation appropriés en vue de garantir une application large, efficace et uniforme des dispositions du Code de conduite;
5. ENCOURAGE les États signataires à coopérer en vue de l'élaboration et de la promotion de programmes de formation et d'enseignement pour la gestion du milieu marin, en particulier le maintien de la sécurité, de la sûreté ainsi que le respect de l'ordre public en mer, et à échanger des renseignements sur leurs programmes de formation et leurs meilleures pratiques;
6. ENCOURAGE les États Membres de l'OMI, les organisations internationales et les organisations régionales à collaborer avec le Secrétaire général de l'OMI afin qu'il soit donné suite en temps voulu à la présente résolution.

RÉSOLUTION 4

adoptée le 12 janvier 2012

EXPRESSION DE GRATITUDE

La Réunion de Djedda,

NOTANT que le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a aimablement invité le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'OMI") à tenir la Réunion à Djedda;

NOTANT AUSSI la généreuse contribution en nature du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et les excellentes dispositions que ce dernier a prises pour la Réunion de Djedda, ainsi que l'hospitalité et les facilités que le Gouvernement et le peuple du Royaume d'Arabie saoudite lui ont offertes;

EXPRIME sa gratitude :









- .1 au Gouvernement et au peuple du Royaume d'Arabie saoudite pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée au succès de la Réunion; et
- .2 au Secrétaire général de l'OMI et, en particulier, au personnel du Secrétariat de l'OMI, pour les efforts assidus et l'appui remarquable qu'ils ont fournis lors de la préparation et de la tenue de la Réunion.

* * *

التواقيع على مدونة السلوك عملاً بالمادة 21 من المدونة ، جدة في 12 كانون الثاني/يناير 2017

Signatures of the Code of Conduct executed pursuant to article 21 of the Code - Jeddah, 12 January 2017

Signatures apposées le 12 janvier 2017, à Djedda, en application de l'article 21 du Code

COMOROS COMORES جزر القمر	DJIBOUTI DJIBOUTI جيبوتي	EGYPT ÉGYPTE مصر
		
ERITRIA ÉRYTHRÉE أريتريا	ETHIOPIA ÉTHIOPIE أثيوبيا	FRANCE FRANCE فرنسا
		
JORDAN JORDANIE الأردن	KENYA KENYA كينيا	MADAGASCAR MADAGASCAR مدغشقر
		
MALDIVES MALDIVES ملديف	MAURITIUS MAURICE موريشيوس	MOZAMBIQUE MOZAMBIQUE موزمبيق
		
OMAN OMAN عمان	SAUDI ARABIA ARABIE SAOUDITE المملكة العربية السعودية	SEYCHELLES SEYCHELLES سيشل
		
SOMALIA SOMALIE الصومال	SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD جنوب أفريقيا	SUDAN SOUDAN السودان
UNITED ARAB EMIRATES ÉMIRATS ARABES UNIS. الإمارات العربية المتحدة	UNITED REPUBLIC OF TANZANIA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE جمهورية تنزانيا الاتحادية	YEMEN YÉMEN اليمن
		

نسخة طبق الأصل ومصدقة من نص محضر الاجتماع المتعلق بتحديث مدونة جيبوتي للسلوك وتحسينها ، الذي استضافته المملكة العربية السعودية في جدة في الفترة من 10 إلى 12 كانون الثاني/يناير 2017 ، ومن الملحق 1 الذي يتضمن القرار 1 المعنون " مدونة السلوك المعدلة المتعلقة بقمع أعمال القرصنة والسطو المسلح التي تستهدف السفن والنشاط البحري غير الشرعي في غربي المحيط الهندي ومنطقة خليج عدن " والمعتمد في 12 كانون الثاني/يناير 2017 ؛ والملحق 2 الذي يتضمن القرار 2 المعنون "التعاون والمساعدة في المجال التقني" والقرار 3 المعنون "تعزيز التدريب في المنطقة" والقرار 4 المعنون "الإعراب عن الشكر والتقدير".

CERTIFIED TRUE COPY of the text of the Record of the Meeting to update and upgrade the Djibouti Code of Conduct, hosted by the Government of the Kingdom of Saudi Arabia held in Jeddah from 10 to 12 January 2017; and of attachment 1, containing resolution 1 on the revised Code of Conduct concerning the repression of piracy, armed robbery against ships, and illicit maritime activity in the western Indian Ocean and the Gulf of Aden Area, adopted on 12 January 2017; attachment 2, containing resolution 2, on Technical co-operation and assistance; resolution 3 on Enhancing training in the region; and resolution 4, Expression of appreciation.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du texte du compte rendu de la réunion visant à actualiser et améliorer le Code de conduite de Djibouti, laquelle a été accueillie par le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et s'est tenue à Djedda du 10 au 12 janvier 2017; et du Document joint 1 contenant la résolution 1 sur le Code de conduite révisé concernant la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans la région de l'océan Indien occidental et du golfe d'Aden, adopté le 12 janvier 2017; du Document joint 2 contenant la résolution 2 "Coopération et assistance techniques", la résolution 3 "Promouvoir la formation dans la région" et la résolution 4 "Expression de gratitude".

عن الأمين العام للمنظمة البحرية الدولية :

For the Secretary-General of the International Maritime Organization:

Pour le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale :



لندن ، في

London,
Londres, le ...

9 MARCH 2017